

CONFEDERATION NATIONALE DE PRODUCTEURS AGRICOLES DU CONGO (CONAPAC)

4746, Avenue de la GOMBE Commune GOMBE KINSHASA RD Congo

Tél : +243 998286456 +243998577642 conapacrdc@yahoo.fr

Memo N° 1/2012 de la CONAPAC sur la Loi N°11/022 du 24 Décembre 2011 portant Principes fondamentaux Relatifs à l'Agriculture

1. La **Confédération Nationale de Producteurs Agricoles du Congo** en sigle « **CONAPAC** » est une organisation sans but lucratif constitué en date du 22 octobre 2011, conformément à la Loi n° 004/2001 du 21 juillet 2001, par plus de 300 paysannes et paysans et leurs organisations rassemblés à Kinshasa du 20 au 22 octobre 2011 au sein du Carrefour Paysan.
2. La CONAPAC a pour **vision** : « **Un monde paysan solidaire, professionnel et prospère** » et pour mission de **représenter et de défendre, tant au niveau national qu'international, les intérêts des producteurs agricoles Congolais pour leur permettre de participer activement à la vie de la société et de s'y épanouir.**
3. C'est avec une forte conscience de cette mission que nous venons vous adresser les paragraphes qui suivent en vue de donner le point de vue de la CONAPAC sur la loi portant Principes fondamentaux Relatifs à l'Agriculture et sur les observations de la FEC au sujet de la dite loi.
4. En effet, lors de son 2^e Carrefour Paysan tenu à Kinshasa en date du 20 au 22 octobre 2011, la CONAPAC affirmait que le secteur agricole congolais est caractérisé par l'amateurisme, une agriculture traditionnelle de subsistance, moins compétitive sur les marchés national et international et qui offre moins d'opportunités de création d'emplois et génère peu de revenus décents qui puissent attirer la jeunesse au métier de travailleur de la terre et permettre de protéger les ressources pour les générations futures (Rapport du 2^e Carrefour Paysan, Discours inaugural du Président de la CONAPAC).
5. Depuis l'indépendance, l'agriculture n'a pas vraiment évolué. Malgré la présence d'un nombre d'investisseurs tant nationaux qu'étrangers dans le domaine, l'agriculture congolaise est toujours sur une courbe descendante... Pour la CONAPAC, cette situation est due à l'absence d'une législation et d'une politique agricoles cohérentes.
6. La CONAPAC tient à saluer la promulgation de la loi portant Principes fondamentaux Relatifs à l'Agriculture qui constitue une avancée significative dans la promotion et la réglementation de l'agriculture en RD Congo.
7. Ayant participé, par son équipe de plaidoyer, aux travaux d'élaboration de cette loi, la CONAPAC soutient d'une manière générale sa promulgation en ce que pour la première fois la RD Congo dispose d'une loi qui régleme l'agriculture.

8. Cependant, la CONAPAC exprime une préoccupation majeure par rapport à certains problèmes portés à la connaissance du législateur par sa cellule de plaidoyer mais que la loi précitée n'a pas réglées notamment l'absence de sécurité juridique des paysans ou des communautés paysannes locales qui exploitent des terres rurales selon le droit foncier et la coutume vis-à-vis de l'exploitation industrielle (voir l'article 19 de la loi qui consacre l'insécurité juridique des paysans sur leurs terres);
9. En ce qui concerne les observations de la FEC exprimées en date du 25 janvier 2012, principalement sur les articles 16, 21, 82 et 84 de cette loi agricole, la CONAPAC pense que les dispositions de ces deux premiers articles ne violent pas la constitution et ne consacrent pas vraiment la discrimination vis-à-vis des investisseurs étrangers. Les articles 82 et 84 constituent une dérogation à la législation sur les sociétés commerciales en RD Congo. En insérant ces dispositions dans la loi sur l'agriculture, le législateur avait le souci de protéger les terres congolaises vis-à-vis des accaparements, des spoliations des terres observées ces dernières années en Afrique¹.
10. En effet, les législations sur l'exploitation des terres dans la plus grande majorité de pays du monde notamment les pays occidentaux, ont toujours revêtu d'un caractère protectionniste visant à favoriser les nationaux et permettre à l'Etat de bien exercer sa souveraineté (voir article 9 de la constitution de la RD Congo).

Comment ça se passe ailleurs !

11. En Belgique, même s'il est dit que le marché est ouvert, le prix est effectivement un facteur discriminatoire car il varie entre 7000 et 40000€ à l'hectare. Et en plus il y a un service qui a un droit de préemption !!!
12. En France, il est dit au départ qu'aucune loi ne s'oppose à l'acquisition des terres par des étrangers donc tout le monde peut acheter. Cependant il existe une organisation SAFER qui est obligatoirement informée des ventes des terres. La SAFER a un rôle important dans (la transparence du marché) mais aussi elle a le droit de préemption : la priorité sera accordée à

¹ **Terres et pouvoirs. Le scandale grandissant qui entoure la nouvelle vague d'investissements fonciers.**

Oxfam International, septembre 2011, 58 pages.

Cette étude montre que les habitants sont invariablement perdants face aux élites locales et aux investisseurs nationaux ou étrangers, faute de disposer du pouvoir nécessaire pour faire valoir leurs droits. Il devient urgent pour Oxfam que les entreprises et gouvernements adoptent des mesures pour améliorer les droits fonciers des populations, afin que les relations soient plus équilibrées entre eux et que ces projets puissent contribuer à la sécurité alimentaire, plutôt que l'affaiblir.

<http://www.oxfam.org/fr/cultivons/policy/terres-et-pouvoirs>

Les Organisations des producteurs face aux pressions foncières in Bulletin de synthèse Souveraineté alimentaire de SOS faim, 4 Décembre 2011

Régimes fonciers et investissements internationaux en agriculture, Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, Comité de la sécurité alimentaire mondiale, juillet 2011, 68 pages.

Cette étude revient sur les caractéristiques des acquisitions de terres à grande échelle observées dans les pays du Sud et notamment en Afrique subsaharienne. Constatant le faible impact positif de ces investissements sur les exploitations familiales et sur la sécurité alimentaire, il préconise un certain nombre de recommandations afin de mieux réguler ce phénomène.

http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/hlpe/hlpe_documents/HLPE-Rapport-2-regimes-fonciers-et-investissements-internationaux-en-agriculture-Juillet-2011.pdf

un jeune agriculteur qui veut s'installer ou à un agriculteur qui veut développer son exploitation... au détriment de l'étranger.

13. Pour l'exploitation. C'est à ce point qu'il y a une importante législation : s'il est dit que tout le monde a accès à la terre, il y a effectivement des règles pour l'exploiter : il faut être européen ou avoir un accord bilatéral d'échanges réciproques (comme l'accord qui existe entre la France et la Suisse).
14. En clair certains grands vignobles en France par exemple, ils sont dans les mains des riches américains et Japonais ... mais les exploitants sont Français ou européens. Cette règle est attachée à la politique de contrôle des structures qui régit cette question ainsi que celle de la taille des exploitations etc. C'est ce contrôle de structures qui est le levier qui est utilisé par la France pour bloquer l'installation des étrangers.
15. Il est clair que les deux pratiques en Belgique et en France paraissent bien discriminatoires car le droit de préemption est une pratique discriminatoire contre l'étranger dans les deux pays et en France, les contrôles des structures bloquent l'installation des étrangers en France. En effet, seuls les nationaux ou les Européens exploitent les terres Française. Les terres peuvent bien appartenir aux Américain et autres mais ceux qui les exploitent sont Français... La législation française ainsi analysée peut être perçue comme discriminatoire mais en réalité elle ne l'est pas. Il s'agit des mesures de protection de la terre française.
16. En ce qui concerne les dispositions transitoires contenues aux articles 82 et 83, la CONAPAC exprime ses inquiétudes par rapport aux délais accordés aux détenteurs des concessions agricoles et autres opérateurs des produits et intrants agricoles en vue de se conformer aux dispositions de la nouvelle loi.
17. La CONAPAC pense que ces délais sont très courts. Ces dispositions transitoires devraient faire l'objet d'une réflexion approfondie qui mettrait tout le monde à l'aise. Les appliquer conduirait à un découragement des investisseurs étrangers. C'est pourquoi au regard de la faisabilité et sachant que la loi donne toujours le minima et que les mesures d'application ont une marge de manœuvre, la proposition de la CONAPAC à ce niveau est la suivante :
« laisser courir les contrats en cours pour le nombre d'années qui restent et, le concessionnaire libère progressivement une partie du capital à concurrence de 5% les premiers 5ans, 10% après 10 ans et atteindre 20% dans 15 ans. A la fin du contrat, toute la structure de l'entreprise devrait s'adapter à la nouvelle loi. »
18. La CONAPAC est ouverte à tout dialogue avec les autorités publiques et tous les partenaires en vue de dissiper tout malentendu au sujet des articles 16, 18, 19, 21, 82, 83 et 84 de la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture. La CONAPAC souhaite l'implication de tous les acteurs dans le processus d'élaborations des mesures d'application de cette loi et de toutes les reformes des lois ayant une incidence sur l'agriculture notamment la loi foncière et le code minier.

Conclusion

19. Nous disons avec foi que cette loi portant principes fondamentaux relatifs à l'Agriculture est déjà un pas dans l'organisation du secteur agricole. La CONAPAC la soutiendra en mettant toujours ses projecteurs sur les défis de l'agriculture familiale qui doit croître en se professionnalisant. Cependant, comme toute loi elle n'est pas parfaite et la CONAPAC

reconnait les difficultés de l'application de celle-ci spécialement pour les investisseurs étrangers qui ont des grandes étendues... La CONAPAC propose que cette question trouve un cadre de résolution dans les mesures d'application selon notre proposition faite au numéro 17 du présent memo.